

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

29 juil. Décret n° 2021-378 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement..... 967

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

2 août Décret n° 2021-379 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée section G, bloc/parcelle 135 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire..... 967

2 août Décret n° 2021-381 portant déclassement d'une dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne..... 968

2 août Décret n° 2021-383 portant déclassement d'une dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne..... 968

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

28 juil. Arrêté n° 21372 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2021... 969

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

2 août Décret n° 2021-380 portant cession à titre onéreux à la société civile et immobilière « Le Diamant », de la dépendance du domaine privé de l'Etat cadastrée : Section G, bloc/ Parcelle 135 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire..... 970

2 août Décret n° 2021-382 autorisant la cession à titre onéreux d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne..... 971

2 août Décret n° 2021-384 autorisant la cession à titre

onéreux d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne.....	972	- Autorisation d'exploitation.....	998
2 août Décret n° 2021-385 portant cession à titre onéreux du domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier, n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo OMS, Poto-Poto, Djoué, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville.....	972	- Attribution de permis de recherches.....	1000
		- Attribution de permis d'exploitation (Retrait)	1005
		- Attribution de permis de recherches (Renouvellement).....	1007
		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	
		- Nomination.....	1009
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	
2 août Décret n° 2021-391 portant suppression du second tour du brevet d'études techniques....	973	- Nomination.....	1009
2 août Décret n° 2021-392 portant suppression du second tour du baccalauréat de l'enseignement technique et professionnel.....	982		
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCE -	
B - TEXTES PARTICULIERS			
MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE			
- Autorisation de prospection.....	991	- Déclaration d'associations.....	1009

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021
portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le Premier ministre, chef du Gouvernement dispose d'un cabinet dirigé et animé par un directeur de cabinet qui a rang et prérogatives de ministre.

Article 2 : Le ministre directeur de cabinet est nommé par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Article 3 : Sont rattachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- les hauts commissaires investis des missions gouvernementales particulières ;
- le secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Article 4 : Les hauts commissaires, le secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 5 : Le secrétaire général de la Primature est nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il a rang et prérogatives de ministre délégué et est assisté d'un secrétaire général adjoint.

Article 6 : Le ministre directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement est assisté par un directeur de cabinet adjoint qui a rang de conseiller spécial.

Article 7 : Outre le directeur de cabinet adjoint, le ministre directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement est assisté des conseillers spéciaux, des conseillers, des chargés de mission et des attachés, membres permanents du cabinet, ayant

en charge des tâches administratives, des missions de conception, d'information et/ou de contrôle.

Article 8 : Des consultants ayant des missions spécifiques ou des études particulières, peuvent aussi, en cas de besoin, porter assistance au ministre directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 9 : La structuration du cabinet, la définition des emplois, le nombre des conseillers spéciaux, des conseillers, des chargés de mission et des attachés ainsi que les avantages indemnitaires, sont déterminés par un décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2021-379 du 2 août 2021 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée section G, bloc / parcelle 135 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2021 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance domaniale cadastrée : section G, bloc / parcelle 135 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de trois mille neuf cent douze virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (3912,93 m²).

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation de ladite propriété du domaine public de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2021-381 du 2 août 2021 portant déclassement d'une dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance domaniale située au lieu-dit Dammsmühler Strageße

51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de sept cent seize (716) mètres carrés.

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par le ministère en charge des affaires étrangères.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU-NGUESSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Décret n° 2021-383 du 2 août 2021 portant déclassement d'une dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance domaniale située au lieu-dit Grabbeallee 47,13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret, couvre une superficie de mille huit cent soixante-douze (1872) mètres carrés.

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par le ministère en charge des affaires étrangères.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU-NGUESSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean- Claude GAKOSSO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 21372 du 28 juillet 2021 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2021

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6545 du 22 juin 2020 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert un concours de sélection de deux cent cinquante (250) candidats au franchissement 2021 au profit des sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant chef ou maître principal, suivant les critères définis par le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Article 2 : Le concours se déroulera le 29 août 2021 dans les centres qui seront déterminés par note de service du directeur général des ressources humaines.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 3 : Les candidats seront choisis dans le vivier des adjudants-chefs inscrits à l'avancement 2021.

Article 4 : Le directeur général des ressources humaines arrête la liste définitive des candidats au concours.

Seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 7 de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et par l'article 3 susmentionné seront retenus.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général des ressources humaines.

Article 6 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives aux présélections sont de la responsabilité des différentes structures organiques.

Article 7 : L'organisation et le déroulement du concours sont assurés par une commission centrale composée de la manière suivante :

- président : le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- 1^{er} vice-président : le directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- 2^e vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises.
- membres :
 - le représentant du conseiller aux armées, à la gendarmerie nationale et aux ressources humaines du ministre de la défense nationale ;
 - le représentant du directeur de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - le représentant du directeur du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale ; le représentant du directeur des ressources humaines de l'état-major particulier du Président de la République ;
 - le chef de division de la sécurité militaire de la direction générale des ressources humaines.
- secrétariat :
 - chef de secrétariat : le chef de division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
 - adjoint : le chef de division chancellerie et discipline de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- membres :
 - le représentant de la division chancellerie de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
 - le représentant de la division gestion nominatif de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
 - le représentant de la division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines.

Article 8 : Une note de service du directeur général des ressources humaines met en place dans chaque centre d'examen une commission locale de supervision présidée par le délégué de la commission centrale.

Article 9 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par les délégués de la commission centrale. Les membres de la commission locale de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 10 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

Article 11 : La commission locale de supervision fait parvenir à la direction générale des ressources humaines, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant copies des candidats dès la fin du concours.

Article 12 : Une note de service du ministre de la défense nationale établit la liste des candidats admis suivant les quotas retenus par entités.

CHAPITRE IV : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2021

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2021-380 du 2 août 2021 portant cession à titre onéreux à la société civile et immobilière « *Le Diamant* », de la dépendance du domaine privé de l'Etat cadastrée section G, bloc / parcelle 135 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société civile et immobilière « *Le Diamant* », la dépendance du domaine privé de l'Etat cadastrée : section G, bloc / parcelle 135, d'une superficie de trois mille neuf cent douze virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (3912,93 m²), située au centre-ville de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de permettre la construction d'un complexe commercial de six 6 étages destiné aux affaires et aux loisirs.

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des finances et du budget et du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Article 4 : L'acquittement du prix de la cession s'effectue par un versement au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 5 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2021-382 du 2 août 2021 autorisant la cession à titre onéreux d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 5-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-381 du 2 août 2021 portant déclassement d'une dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est autorisé la cession, à titre onéreux, d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 : La dépendance du domaine privé de l'Etat, visée à l'article premier du présent décret, est constituée d'un terrain bâti d'une superficie de sept cent seize (716) mètres carrés.

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le paiement à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette sera effectué au trésor public.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2021-384 du 2 août 2021 autorisant la cession à titre onéreux d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47,13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-383 du 2 août 2021 portant déclassement d'une dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47,13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est autorisé la cession, à titre onéreux, d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Grabbeallee 47,13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 : La dépendance du domaine privé de l'Etat, visée à l'article premier du présent décret, est constituée d'un terrain bâti d'une superficie de mille huit cent soixante-douze (1872) mètres carrés.

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le paiement à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette sera effectué au trésor public.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2021-385 du 2 août 2021 portant cession à titre onéreux du domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo OMS, Poto-Poto Djoué, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-321 du 26 avril 2011 portant déclassement du domaine foncier, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo OMS, Poto-Poto, Djoué, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est cédé, à titre onéreux, à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA), le domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier n° 2544, d'une superficie de trois cent soixante-huit mille sept cents mètres carrés (368700m²), soit 36ha 87a 00ca, situé au lieu-dit Sangolo OMS, Poto-Poto Djoué, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville.

Article 2 : Le prix de la cession sera notifié par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Article 3 : Le paiement à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette sera effectué au trésor public.

Article 4 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 7 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2015-684 du 6 juillet 2015 portant cession à titre onéreux à la société Douja Promotion Addoha Congo s.a du domaine, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit : « Sangolo OMS, Poto-Poto Djoué », arrondissement 8 Madibou, Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Décret n° 2021-391 du 2 août 2021 portant suppression du second tour du brevet d'études techniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 92-298 du 21 mai 1992 portant institution, organisation et application du brevet d'études techniques ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le second tour du brevet d'études techniques est supprimé.

Article 2 : L'examen du brevet d'études techniques se déroule en un seul tour comprenant :

- les épreuves écrites ;
- les épreuves pratiques ;
- l'épreuve d'éducation physique et sportive (EPS).

Article 3 : Les épreuves du brevet d'études techniques des différentes options sont énumérées aux annexes du présent décret.

Article 4 : Sont déclarés admis au brevet d'études techniques (BET), les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 5 : Les notes éliminatoires sont supprimées.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUENZA EBOME

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Annexes Brevet d'Etudes Techniques (BET)

I - Option Industrie

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Electricité automobile	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Electrotechnique	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
	8	Schéma d'installation	3	3H
	9	Travaux pratiques	4	3H
10	EPS	2	1H30	
Total			22	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Electro mécanique	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Electrotechnique	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
	8	Schéma d'installation	3	3H
	9	Travaux pratiques	4	3H
10	EPS	2	1H30	
Total :			22	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Electricité industrielle	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Electrotechnique	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
	8	Schéma d'installation	3	3H
	9	Travaux pratiques	4	3H
10	EPS	2	1H30	
Total :			22	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Maçonnerie	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Sciences appliquées	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
		Travaux pratiques	4	3H
9	EPS	2	1H30	
Total :			19	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Menuiserie	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Sciences appliquées	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
	8	Travaux pratiques		3H
9	EPS	2	1H30	
Total :			19	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Mécanique générale	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Sciences appliquées	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
	8	Travaux pratiques	4	3H
9	EPS	2	1H30	
Total :			19	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Plomberie sanitaire	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Sciences appliquées	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
	8	Schéma d'installation		3H
9	Travaux pratiques	4	3H	
10	EPS	2	1H30	
Total :			22	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Métaux en Feuilles	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Sciences appliquées	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
8	Travaux pratiques	4	3H	
9	EPS	2	1H30	
Total :			19	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Mécanique automobile	1	Dictée et questions	2	1H30
		Dictée avec fautes*		
	2	Anglais	1	2H
		Commentaire de texte*		
	3	Histoire et géographie	1	2H
	4	Mathématiques	2	2H
	5	Technologie	2	2H
	6	Sciences appliquées	2	2H
	7	Dessin industriel	3	3H
8	Travaux pratiques	4	3H	
9	EPS	2	1H30	
Total :			19	

* Pour les candidats malentendants (sourds)

II - OPTION AGRICULTURE

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Agriculture	1	Dictée et questions	2	1h30mn
	2	Rédaction	1	1h30mn
	3	Anglais	1	1h30mn
	4	Histoire et géographie	1	2h
	5	Mathématiques	2	2h
	6	Sciences physiques	2	2h
	7	Biologie végétale	2	2h
	8	Biologie animale	2	2h
	9	Agriculture générale et spéciale	3	2h
	10	Zootecnie générale et spéciale	3	2h
	11	Comptabilité et gestion	1	2h
	12	Sciences économiques (coopération et économie)	1	2h
	13	Travaux pratiques : - Agriculture (arboriculture, horticulture, défense des cultures, arpentage et machinisme agricole) - Elevage	4	2H
	14	EPS	2	1h30mn
Total :			27	

III- OPTION COMMERCE

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Comptabilité	1	Dictée-questions	2	1h30
	2	Correspondance commerciale	2	1h30
	3	Bureau commercial	2	1h30
	4	Commerce	2	1h00
	5	Mathématiques générales	2	2h00
	6	Histoire-Géographie	1	1h30
	7	Calcul rapide	2	15 mn
	8	Anglais	1	1h30
	9	Comptabilité générale	3	3h00
	10	Comptabilité usuelle	2	1h30
	11	Mathématiques financières	2	2h00
	12	EPS	2	1h30
Total :			23	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Secrétariat	1	Dictée-questions	2	1h30
	2	Rédaction	1	1h30
	3	Anglais	1	2h00
	4	Histoire-Géographie	1	2h00
	5	Mathématiques appliquées	2	2h00
	6	Correspondance commerciale	2	2h00
	7	Commerce	1	2h00
	8	Bureau commercial	2	2h00
	9	Sténographie* : Thème et Version ou 1 ^{re} et 2 ^e dictée	2	1h30
	10	Pratique de la dactylographie* : Courrier +Tableau ou Mise au net +Vitesse	4	2H00
	11	EPS	2	1H30
	Total :			20

*Tirage au sort : quarante-cinq (45) jours avant l'examen

IV - OPTION ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (ESF)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Puériculture	1	Dictée et questions	2	1H 30
	2	Rédaction	1	1H30
	3	Mathématiques	1	2H00
	4	Economie domestique	1	2H00
	5	Législation	1	2H00
	6	Alimentation	1	2H00
	7	Sciences naturelles et hygiène	1	2H00
	8	Puériculture	2	2H00
	9	Psychologie	1	2H00
	10	Education sanitaire	1	2H00
	11	Pédiatrie	2	2H00
	12	Socio-démographie	1	2H00
	13	Travaux pratiques : Enfant sain ; Enfant malade ; Diététique infantile	4	1H30
	14	Carnet de stage	2	
	15	EPS	2	1H30
Total :			23	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Préscolaire	1	Dictée et questions	2	1H 30
	2	Rédaction	1	1H30
	3	Mathématiques	1	2H00
	4	Economie domestique	1	2H00
	5	Législation	1	2H00
	6	Alimentation	1	2H00
	7	Sciences naturelles et hygiène	1	2H00
	8	Puériculture	2	2H00
	9	Psychologie	1	2H00
	10	Education sanitaire	1	2H00
	11	Pédagogie appliquée	2	2H00
	12	Leçon d'observation	2	2H00
	13	Dessin appliqué	3	2H00
	14	Travaux manuels	3	2H00
	15	Carnet de stage	2	
	16	EPS	2	1H30
Total :			26	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Techniques d'habillement	1	Dictée et questions	2	1H30
	2	Rédaction	1	1H30
	3	Mathématiques	1	2H
	4	Economie domestique	1	1H30
	5	Législation	1	1H30
	6	Technologie des textiles	2	2H
	7	Travaux pratiques : Blanchissage et Repassage	3	1H
	8	Travaux pratiques : Broderie et Tricotage	3	3H
	9	Travaux pratiques : Raccourcissement	2	1H
	10	Travaux pratiques : Coupe - couture	4	6H
	11	Carnet de stage	2	-
	12	EPS	2	1H30
Total :			24	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Techniques hôtelières	1	Dictée et questions	2	1H30
	2	Rédaction	1	1H30
	3	Mathématiques	1	2H00
	4	Economie domestique	1	2H00
	5	Législation	1	2H00
	6	Alimentation	1	2H00
	7	Sciences naturelles et hygiène	1	2H00
	8	Anglais	1	2H00
	9	Géographie touristique	2	2H00
	10	Hébergement	2	2H00
	11	Restauration	2	2H00
	12	Travaux pratiques : Hébergement	3	3H
	13	Travaux pratiques : Cuisine et Restaurant - Bar	3	4H00
	14	Carnet de stage	2	-
	15	EPS	2	1H30
Total :			25	

ANNEXE BREVET DE TECHNICIEN (BT)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Génie électrique	1	Français ou Philosophie	2	3H00
	2	Anglais ou Histoire-Géographie	2	2H00
	3	Mathématiques	4	3H00
	4	Mécanique appliquée	4	3H00
	5	Sciences professionnelles (Electronique-Electrotechnique- Technologie)	5	6H00
	6	Législation du travail	2	1H00
	7	Dessin industriel	5	6H00
	8	Etude d'Equipement- Schéma-Auto	6	6H00
	9	Travaux pratiques (Essais machines, Construction électrique, Mesures électroniques)	6	6H00
	10	EPS	2	2H00
Total :			38	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Génie mécanique	1	Français ou Philosophie	2	3H00
	2	Anglais ou Histoire-Géographie	2	2H00
	3	Mathématiques	4	3H00
	4	Mécanique appliquée	4	3H00
	5	Sciences professionnelles (Bureau de méthodes - Technologie)	6	6H00
	6	Législation du travail	2	2H00
	7	Dessin industriel	5	6H00
	8	Travaux pratiques (Tournage ou Fraisage)	6	6H00
	9	EPS	2	2H00
	Total :			33

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Génie Civil	1	Français ou Philosophie	2	3H00
	2	Anglais ou Histoire-Géographie	2	2H00
	3	Mathématiques	4	3H00
	4	Mécanique appliquée	4	3H00
	5	Sciences professionnelles (Métré-Exploitation -Technologie +Topographie)	6	6H
	6	Législation du travail	2	2H
	7	Dessin industriel	5	6H
	8	Travaux pratiques (Laboratoire ou Topographie)	6	6H
	9	EPS	2	2H00
	Total :			33

ANNEXE BREVET DE TECHNICIEN FORESTIER (BTF)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Exploitation forestière	1	Français ou Philosophie	2	3H00
	2	Anglais ou Histoire-Géographie	2	2H00
	3	Mathématiques	2	2H00
	4	Sciences physiques	2	2H00
	5	Comptabilité	2	2H00
	6	Législation forestière	3	3H00
	7	Botanique systématique	3	3H00
	8	Sylviculture	3	3H00
	9	Cynégétique et chasse	3	3H00
	10	Exploitation forestière	3	3H00
	11	Pisciculture et pêche	3	3H00
	12	Technologie du bois	3	3H00
	13	Inventaire et aménagement	3	3H00
	14	Commercialisation du bois	3	3H00
	15	Droit forestier	2	2H00
	16	Travaux pratiques (Botanique systématique et Topographie)	5	4H00
	17	EPS	2	2H00
Total :			46	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Industrie du bois	1	Français ou Philosophie	2	3H00
	2	Anglais ou Histoire-Géographie	2	2H00
	3	Mathématiques	2	2H00
	4	Sciences physiques	2	2H00
	5	Comptabilité	2	2H00
	6	Législation forestière	3	3H00
	7	Séchage	3	3H00
	8	Electricité industrielle	3	3H00
	9	Techniques forestières	3	3H00
	10	Scierie	3	3H00
	11	Revêtement décoratif	3	3H00
	12	Technologie des panneaux	3	3H00
	13	Menuiserie	3	3H00
	14	Commercialisation du bois	3	3H00
	15	Droit forestier	2	2H00
	16	Travaux pratiques (Menuiserie et Scierie)	5	4H00
	17	EPS	2	2H00
Total :			46	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Environnement	1	Français ou Philosophie	2	3H00
	2	Anglais ou Histoire-Géographie	2	2H00
	3	Mathématiques	2	2H00
	4	Sciences physiques	2	2H00
	5	Comptabilité	2	2H00
	6	Législation forestière	2	2H00
	7	Géographie de l'environnement	3	2H00
	8	Sylviculture	3	2H00
	9	Cynégétique et chasse	3	2H00
	10	Botanique systématique	4	2H00
	11	Pisciculture et pêche	3	2H00
	12	Impacts environnementaux	3	2H00
	13	Inventaire et aménagement	3	2H00
	14	Industrie forestière	3	2H00
	15	Droit de l'environnement	2	2H00
	16	Travaux pratiques (Botanique systématique et Topographie)	5	4H00
	17	EPS	2	2H00
Total :			46	

ANNEXE BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP)

I - Option : INDUSTRIE

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Maintenance des systèmes mécanique et électrique	1	Français	2	2H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	3	2H
	4	Physique	3	2H
	5	Connaissance du monde contemporain	1	2H
	6	Prévention-Santé-Environnement	2	2H
	7	Technologie électrique et mécanique +	4	4H
	8	Automatique	2	2H
	9	Construction mécanique	3	5H
	10	Travaux pratiques : Dépannage des parties commandes ou des parties opératives sur : - Système électrique et Système hydraulique - Système Mécanique et Système pneumatique	4	4H
	11	Validation Carnet de stage	2	
	12	EPS		2H
Total :			30	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Métiers du bois	1	Français	2	2H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	3	2H
	4	Sciences appliquées	2	2H
	5	Prévention-Santé-Environnement	2	2H
	6	Technologie	3	3H
	7	Analyse de fabrication	3	3H
	8	Dessin industriel	3	4H
	9	Travaux pratiques : Exécution d'un ouvrage	4	14H
	10	Validation Carnet de stage	2	-
	11	E P S	2	2H
Total :			28	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Diesel	1	Français	2	2H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	2	2H
	4	Physique	2	2H
	5	Prévention-Santé-Environnement	2	2H
	6_	Technologie	3	2H
	7	Dessin industriel	3	4H
	8	Travaux pratiques : - Dépannage - Transmission - Injection - Pneumatique - Hydraulique - Métrologie	6	6H
	9	Validation Carnet de stage	2	-
	10	EPS	2	2H
Total :			26	

II - Option : COMMERCE

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Comptabilité	1	Français ou Philosophie	2	2H00
	2	Anglais	2	2H00
	3	Histoire-Géographie	1	2H00
	4	Mathématiques générales	3	3H00
	5	Mathématiques financières et statistiques	2	2H00
	6	Economie générale	2	2H00
	7	Droit	2	2H00
	8	Vie d'entreprise	2	2H00
	9	Tâches comptables (Comptabilité analytique + générale + usuelle)	6	4H00
	10	EPS	2	1H30
Total :			24	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Secrétariat	1	Français ou Philosophie	2	2H00
	2	Anglais	2	2H00
	3	Histoire-Géographie	1	2H00
	4	Mathématiques générales	2	2H00
	5	Mathématiques financières et statistiques	2	2H00
	6	Economie générale	2	2H00
		Droit	2	2H00
	8	Vie d'entreprise	2	2H00
	9	Tâches administratives (Correspondance commerciale+ Commerce+Bureau commercial)	6	4H00
	10	Sténographie 1 ^{re} et 2 ^e dictée	2	2H00
	11	Dactylographie-Vitesse	2	1H30
	12	EPS	2	1H30
Total :			27	

III- Option : Economie Sociale et Familiale (ESF)

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Hôtellerie	1	Français ou Philosophie	2	2H00
	2	Anglais touristique	2	2H00
	3	Mathématiques générales	2	2H00
	4	Sciences appliquées	2	2H00
	5	Correspondance hôtelière	1	2H00
	6	Mathématiques financières et statistiques	2	2H00
	7	Législation appliquée	2	2H00
	8	Gestion de l'économat	2	2H00
	9	Comptabilité appliquée	2	4H00
	10	Technologie hôtelière	2	2H00
	11	Travaux pratiques : Hébergement	3	3H00
	12	Travaux pratiques : Cuisine et Restaurant Bar	3	4H00
	13	Validation Carnet de stage	2	-
	14	EPS	2	1H30
Total :			29	

Décret n° 2021-392 du 2 août 2021 portant suppression du second tour du baccalauréat de l'enseignement technique et professionnel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2012-69 du 27 février 2012 portant suppression des épreuves orales du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2013-296 du 25 juin 2013 modifiant l'annexe du décret n° 2012-69 du 27 février 2012 portant suppression des épreuves orales du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le second tour du baccalauréat de l'enseignement technique et professionnel est supprimé.

Article 2 : L'examen du baccalauréat de l'enseignement technique et professionnel se déroule en un seul tour comprenant :

- les épreuves écrites ;
- les épreuves pratiques ;
- l'épreuve d'éducation physique et sportive (EPS).

Article 3 : Pour chaque type de baccalauréat, les différentes matières par série et par spécialité, affectées de leurs coefficients sont décrites dans les annexes jointes au présent décret.

Article 4 : Sont déclarés admis au baccalauréat de l'enseignement technique et professionnel, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUENZA EBOMÉ

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ANNEXE I : BACCALAUREAT TECHNIQUE

A- Séries Industrielles

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
E Génie industriel	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	5	4H
	3	Sciences physiques	4	4H
	4	Construction Mécanique Dessin)	4	6H
	5	Bureau des Méthodes	3	2H
	6	Technologie générale	2	2H
	7	Automatisme	2	2H
	8	Anglais	2	2H
	9	Histoire-Géographie	2	2H
	10	Travaux pratiques (Tournage ou Fraisage)	5	6H
	11	EPS	2	2
Total :			33	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
F1 Construction mécanique	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Mécanique appliquée	3	3H
	4	Construction Mécanique (Dessin)	5	6H
	5	Automatisme	2	2H
	6	Technologie Générale	2	2H
	7	Etude de Fabrication	4	4H
	8	Etude d'Outillage	4	4H
	9	Sciences-Physiques(Métallurgie+Electricité)	3	3H
	10	Anglais	2	2H
	11	Histoire-Géographie	2	2H
	12	Travaux pratiques (Tournage ou Fraisage)	5	6H
	13	EPS	2	2H
Total :			40	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
F2 Electronique	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Schéma et Technologie	5	4H
	4	Construction Mécanique (Dessin)	3	4H
		Électronique	4	3H
	6	Automatisme	4	3H
	7	Mesures Électroniques Théoriques	2	2H
	8	Étude d'équipement	3	2H
	9	Sciences-Physiques (Acoustique+Mécanique appliquée)	3	2H
	10	Anglais	2	2H
	11	Histoire-Géographie	2	2H
	12	Travaux pratiques (Mesures électroniques - Réalisation maquette)	5	2H
	13	EPS	2	2H
Total :			41	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
F3 Électrotechnique	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Construction mécanique (Dessin)	4	5H
	4	Electronique et Electrotechnique	4	4H
	5	Technologie	3	3H
	6	Schéma - Automatisme	3	3H
	7	Etude d'Equipement	3	3H
	8	Sciences physiques (Mécanique appliquée + Métallurgie)	3	2H
	9	Anglais		2H
	10	Histoire-Géographie	2	2H
	11	Travaux pratiques (Mesures électroniques - Construction électrique - Essais machines)	6	3H
	12	EPS	2	2H
Total :			38	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
F4 Génie Civil	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Organisation et Législation	6	5H
	4	Mécanique Appliquée	4	3H
	5	Technologie de Construction	3	3H
	6	Dessin	5	5H
	7	Métre et Etude des Prix	4	3H
	8	Sciences physiques (Electricité)	3	2H
	9	Anglais	2	2H
	10	Histoire-Géographie	2	2H
	11	Travaux pratiques (Laboratoire ou Topographie)	4	4H
	12	EPS	2	2H
Total			41	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
F5 Architecture et Construction	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Anglais	2	2 H
	3	Mathématiques	3	2H
	4	Sciences physiques	3	2 H
	5	Gestion de la vie d'un produit	3	3 H
	6	Métré	4	3 H
	7	Utilisation d'un modèle de comportement	3	4 H
	8	Dessin Assisté à l'Ordinateur (b A)	4	4 H
	9	Caractérisation d'un système du point de vue développement durable	2	2 H
	10	Dessin architectural	5	5 H
	11	Travaux pratiques : modèle de comportement	3	4 H
	12	Travaux pratiques : Etude des structures Matérielles et / ou logicielles	4	3 H
	13	EPS	2	2H
Total :			40	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
F6 Energie et Environnement	1	Français ou Philosophie	2	3 H
	2	Anglais	2	2 H
	3	Mathématiques	2	3H
	4	Sciences physiques	2	4 H
	5	Gestion de la vie d'un produit	6	4H
	6	Utilisation d'un modèle de	6	4 H
	7	Initiation des solutions techniques	6	4 H
	8	Caractérisation d'un système du point de vue développement durable	2	2 H
	9	Travaux pratiques : Modèle d'un comportement	4	3 H
	10	Travaux pratiques : Etude des structures Matérielles et / ou logicielles	4	4H
	11	EPS	2	2H
Total :			38	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
H3 Programmation	1	Français	3	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Physique Appliquée (Electronique et Electrotechnique)	3	3H
	4	Automatisme	2	2H
	5	Management des entreprises	3	3H
	6	Anglais	3	3H
	7	Travaux pratiques (Réseaux informatiques)	3	2H
	8	Travaux pratiques (Système d'exploitation)	3	2H
	9	Travaux pratiques (Conduite des projets : Modélisation UML ; Algorithmes ; Langage C)	6	3H
	10	Travaux pratiques : (SGBDR : Système de Gestion de Base de Données Relationnelles)	2	2H
	11	Travaux pratiques : (SQL : Langage de Recherche Séquentielle)	2	2H
	12	EPS	2	2H
Total :			36	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
H4 Maintenance des Systèmes Informatiques	1	Français	2	3H
	2	Mathématiques	4	4H
	3	Physique appliquée (Electronique appliquée-Technologie)	3	3H
	4	Automatisme	2	2H
	5	Management des entreprises	3	3H
	6	Anglais	3	3H
	7	Législation	1	1H
	8	Télécommunications	2	2H
	9	Travaux pratiques : (Réseaux Informatiques)	3	2H
	10	Travaux pratiques : (Langage C)	2	2H
	11	Travaux pratiques : (Mesures et Construction électroniques)	3	3H
	12	Travaux pratiques (Maintenance) - Diagnostic - Assemblage - Système d'exploitation	6	3H
	13	EPS	2	2H
Total :			36	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
H5 Télécommunications et Réseaux	1	Français	2	3H
	2	Anglais	3	3H
	3	Mathématiques	4	4H
	4	Physique Appliquée (Electronique appliquée -Technologie)	3	3H
	5	Management des entreprises	3	3H
	6	Automatisme	2	2H
	7	Législation	1	1H
	8	Téléinformatique	2	2H
	9	ystème d'exploitation	2	2H
	10	Principes des signaux	3	3H
	11	Travaux pratiques (Mesures et Constructions Électroniques)	3	3H
	12	Travaux pratiques (Télécommunications)	6	3H
	13	EPS	2	2H
Total :			36	

B- Séries commerciales

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
G1 Sciences et techniques administratives	1	Français ou Philosophie	3	4H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques générales	2	3H
	5	Statistiques	1	1H
	6	Droit	3	3H
	7	Economie générale	2	2H
	8	Etude de cas (Organisation administrative, correspondance, Sténographie)	6	5H
	9	Vie d'entreprise	3	3H
	10	Travaux pratiques (Saisie)	2	2H
	11	EPS	2	2H
Total :			28	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
G2 Sciences et techniques quantitatives de gestion	1	Français ou Philosophie	3	4H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques générales	3	3H
	5	Mathématiques financières et Statistiques	2	2H
	6	Economie générale	2	2H
	7	Vie d'entreprise	3	3H
	8	Droit	3	3H
	9	Etude de cas (comptabilité générale et analytique)	6	5H
	10	EPS	2	2H
Total :			28	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
G3 Sciences et techniques commerciales	1	Français ou Philosophie	3	4H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques générales	2	3H
	5	Mathématiques financières et Statistiques	2	2H
	6	Economie générale	2	2H
	7	Vie d'entreprise	3	3H
	8	Droit	3	3H
	9	Etude de cas (techniques commerciales et comptabilité)	6	5H
	10	EPS	2	2H
Total :			28	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
BG Sciences économiques	1	Français ou Philosophie	3	4H
	2	Anglais	2	3H
	3	Histoire-Géographie	2	3H
	4	Mathématiques générales	4	4H
	5	Mathématiques financières ou Statistiques	2	1H
	6	Comptabilité	2	2H
	7	Droit	2	2H
	8	Economie générale	4	4H
	9	Vie d'entreprise	2	2H
	10	EPS	2	2H
Total :			24	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
H1 Système d'information et de gestion administrative	1	Français ou Philosophie	2	4H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques Générales	2	3H
	4	Histoire-Géographie	2	2H
	5	Mathématiques Financières et Statistiques	2	2H
	6	Droit	3	3H
	7	Economie générale	2	2H
	8	Etude de cas (Organisation administrative, correspondance)	6	5H
	9	Vie d'entreprise	3	3H
	10	Travaux pratiques (SGBDR : Système de Gestion des Bases des Données Relationnelles)	2	2H
	11	Travaux pratiques outils offices (Word, Excel, Power Point, Publisher)	5	3H
	12	Travaux pratiques (Logiciel de Gestion : CIEL Compta)	2	2H
	13	EPS	2	2H
Total :			35	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
H2 Système d'information et de gestion des organisations	1	Français ou Philosophie	2	4H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques générales	3	3H
	5	Droit	3	3H
	6	Economie générale	2	2H
	7	Mathématiques financières et Statistiques		2H
	8	Etude de, cas (comptabilité générale et analytique)	6	5H
	9	Vie d'entreprise		3H
	10	Travaux pratiques (SGBDR : Système de Gestion des Bases de Données Relationnelles)	2	2H
	11	Travaux pratiques (SQL : Langage de Recherche Séquentielle)	2	2H
	12	Travaux pratiques (Conduite des projets informatiques : Merise, Algorithmes, WinDev)	5	3H
	13	Travaux pratiques (Réseaux Informatiques)	3	2H
	14	EPS	2	2H
Total :			39	

C- Séries agricoles

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
R1 Production végétale	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire -Géographie	2	2H
	4	Mathématiques	3	3H
	5	Sciences physiques	2	2H
	6	Techniques agricoles (Vulgarisation, Administration, Elevage)	3	3H
	7	Agronomie	5	4H
	8	Biologie végétale	5	4H
	9	Machinisme agricole	2	2H
	10	Travaux Pratiques	5	4H
	11	EPS	2	2H
Total :			33	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
R3 Production et santé animales	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques	3	3H
	5	Sciences physiques	2	2H
	6	Techniques agricoles (Agrostologie, Administration, Vulgarisation)	3	3H
	7	Pathologie (Affection, Infection, Parasitologie)	5	4H
	8	Zootechnie	5	4H
	9	Travaux Pratiques	5	4H
	10	EPS	2	2H
Total :			31	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
R4 Machinisme agricole	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques	4	4H
	5	Sciences physiques	2	2H
	6	Techniques agricoles (Topographie, Administration, Phytoécologie)	3	3H
	7	Tracteurs et machines agricoles	5	4H
	8	Dessin et technologie de construction mécanique	5	4H
	9	Travaux Pratiques	5	4H
	10	EPS	2	2H
Total :			32	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
R5 Economie et gestion agricoles	1	Français ou Philosophie	3	3H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques	3	3H
	5	Statistiques agricoles	2	2H
	6	Techniques agricoles (Phytotechnie, Administration, Vulgarisation)	3	3H
	7	Etude de cas	5	4H
	8	Comptabilité générale, analytique et gestion	5	4H
	9	Economie générale et rurale	5	4H
	10	EPS	2	2H
Total :			32	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
R6 Génie rural	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques	4	4H
	5	Sciences physiques	2	2H
	6	Techniques agricoles (Construction rurale, Administration, Adduction en eau potable)	3	3H
	7	Hydraulique agricole	5	4H
	8	Topographie	5	4H
	9	Béton armé/Résistance des matériaux	2	2H
	10	Dessin bâtiment	3	3H
	11	Travaux Pratiques	5	4H
	12	EPS	2	2H
Total :			37	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
R7 Technologie agro-alimentaire	1	Français ou Philosophie	2	3H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire-Géographie	2	2H
	4	Mathématiques	3	3H
	5	Sciences physiques	3	3H
	6	Techniques agricoles (A.T.P.V, A.T.P.A, Mise en marché)	3	3H
	7	Développement des nouveaux produits (DNP)	5	4H
	8	Gestion des entreprises agroalimentaires (AMGE)	3	3H
	9	Procédés de transformation	5	4H
	10	Travaux Pratiques	5	4H
	11	EPS	2	2H
Total :			35	

ANNEXE II- BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
MA Technicien Menuisier- Agenceur	1	Français	2	2 H
	2	Anglais	2	2H
	3	Histoire -Géographie	2	2H
	4	Mathématiques	3	3H
	5	Sciences physiques	3	3H
	6	Analyse Technique d'un ouvrage (ATO)	3	4H
	7	Prévention-Santé-Environnement	2	2H
	8	Préparation, Fabrication et Mise en sur Chantier (PFMOC)	3	4H
	9	Travaux Pratiques (Travaux et Mise en œuvre d'un ouvrage)	6	14H
	10	EPS	2	2H
Total :			28	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Technicien géomètre topographe	1	Français	2	2H30
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	3	3H
	4	Sciences appliquées	3	3H
	5	Production de documents techniques et juridiques (pratique et écrit)	3	3H
	6	Traitement numérique de données(pratique et écrit)	3	4H
	7	Analyse d'un dossier (pratique et écrit)	3	3H
	8	EPS	2	2H
Total :			21	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
P1 Commercialisation et Services en Restauration	1	Français ou Philosophie	2	2H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	2	2H
	4	Sciences Physiques	2	2H
	5	Géographie touristique	3	2H
	6	Technologie des équipements en restauration	3	3H
	7	Gestion hôtelière (Economie d'entreprise hôtelière ; Comptabilité ; Marketing et gestion commerciale)	5	4H
	8	Sciences appliquées à l'alimentation	2	2H
	9	Hygiène, Sécurité et Secourisme	2	3H
	10	Environnement juridique et professionnel (Législation hôtelière; Correspondance hôtelière)	4	4H
	11	Travaux Pratiques : Organisation des Services en Restauration	3	5H
	12	Travaux Pratiques : Gestion de l'économat	3	5H
	13	EPS	2	2H
Total :			35	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficient	Durée
P2 Organisation et Réalisation du Gros Œuvre	1	Français ou Philosophie	2	2H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	2	2H
	4	Sciences Physiques	2	2H
	5	Technologie de construction	3	2H
	6	Organisation du chantier et législation	4	4H
	7	Métre	3	3H
	8	Mécanique Appliquée		4H
	9	Dessin industriel		5H
	10	Travaux Pratiques : Laboratoire, topographie et maçonnerie	6	6H
	11	EPS	2	2H
Total :			35	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficient	Durée
P3 Maintenance des Equipements Industriels	1	Français ou Philosophie	2	2H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	2	2H
	4	Sciences Physiques	2	2H
	5	Législation du Travail	4	3H
	6	Analyse fonctionnelle d'un équipement	6	6H
	7	Technologie générale et de spécialité	4	3H
	8	Analyse fonctionnelle et structurelle	5	4H
	9	Travaux pratiques : Mise en service - Maintenance	6	6H
	10	EPS	2	2H
Total :			35	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficient	Durée
P4 Productions animales	1	Français ou Philosophie	2	2H
	2	Anglais	3	2H
	3	Mathématiques	2	2H
	4	Sciences Physiques	2	2H
	5	Géographie rurale	2	2H
	6	Zootecnie	5	4H
	7	Pathologie (infections, Affections, Parasitologie)	4	3H
	8	Exploitation agricole (Vulgarisation agricole, Agrostologie, Gestion des ressources humaines)	4	3H
	9	Droit rural	3	2H
	10	Travaux pratique	6	4H
	11	EPS	2	2H
Total :			35	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficient	Durée
P5 Production des cultures vivrières et industrielles	1	Français ou Philosophie	2	2H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	2	2H
	4	Sciences Physiques	2	2H
	5	Géographie rurale	3	2H
	6	Techniques de productions végétales	5	4H
	7	Phytotechnie	5	4H
	8	Travaux pratiques	6	4H
	9	EPS	2	2H
Total :			29	

Série	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Mécanique productique	1	Expression - Communication	2	2H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	4	4H
	4	Sciences-Physiques	3	3H
	5	Etude des constructions	5	6H
	6	Technologie générale/Spécialité	3	3H
	7	Analyse de fabrication	4	4H
	8	Conception Assistée par Ordinateur (C.A.O)	3	3H
	9	Maintenance (écrite et pratique)	2	2H
	10	Automatisme et Informatique Industrielle (écrite et pratique)	3	3H
	11	Techniques de réalisation des pièces (pratique)	6	4H
	12	EPS	2	2H
Total :			39	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Etudes et économie	1	Français	3	2H30
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	3	3H
	4	Sciences appliquées	3	2H
	5	Analyse (Elaboration) d'un projet (Ecrit et pratique).	3	4H
	6	Préparation d'une offre (Ecrit et pratique)	4	4H
	7	Production et communication (écrit et pratique)	6	6H
	8	EPS	2	2H
Total :			26	

Spécialité	N°	Epreuves	Coefficients	Durée
Electrotechnique - Energie - Equipements communicants	1	Français	2	3H
	2	Anglais	2	2H
	3	Mathématiques	3	3H
	4	Sciences-physiques	3	3H
	5	Etude d'une installation (Ecrit et pratique)	3	3H
	6	Mise en service d'un ouvrage (Ecrit et pratique)	3	3H
	7	Maintenance d'un ouvrage (Ecrit et pratique)	3	3H
	8	EPS	2	2H
Total :			21	

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 21361 du 26 juillet 2021 portant attribution à la société Sog Congo Mining S.A.R.L.U d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *New-Boudel* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

VU le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai - 2021 portant d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornelia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining S.A.R.L.U en date du 21 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining Sarlu, RCCM. CG/BZV/17B7136, domiciliée à Brazzaville, au numéro 97, rue Campement, Ouenzé, tél : +242 06 662 13 92, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *New-Boudel* » du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 162 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 26' 09" E	1° 53' 35" N
B	14° 29' 17" E	1° 53' 35" N
C	14° 29' 17" E	1° 39' 12" N
D	14° 26' 09" E	1° 39' 12" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sog Congo Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sog Congo Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sog Congo Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

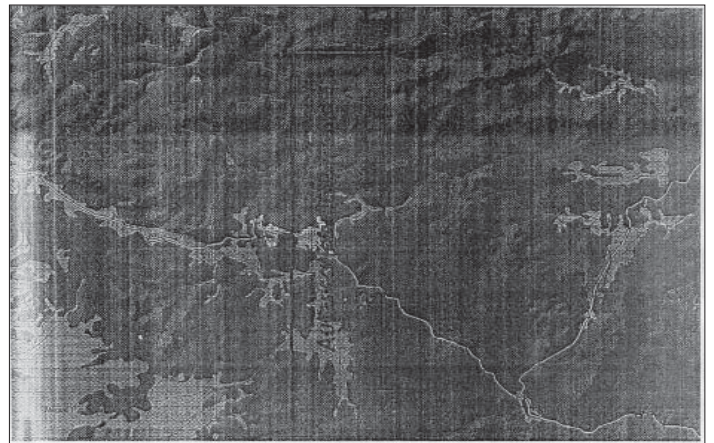
Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2021

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite "New-Boudel" dans le district de Sembé attribuée à la société Sog Congo Mining

Superficie : 162 km²



Arrêté n° 21362 du 26 juillet 2021 portant attribution à la société Sog Congo Mining S.A.R.L.U d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Obakazokou* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornelia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining S.A.R.L.U, en date du 27 avril 2021.

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining Sarlu, RCCM CG/BZV/17B7136, domiciliée à Brazzaville, au numéro 97, rue campement, ouenzé, tél : +242 06 662 13 92, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Obakazokou* » du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 104 km², est définie par les limites

géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 25' 42" E	0° 34' 52" N
B	14° 30' 07" E	0° 36' 26" N
C	14° 26' 39" E	0° 42' 09" N
D	14° 22' 17" E	0° 40' 14" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sog Congo Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sog Congo Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la Société Sog Congo Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

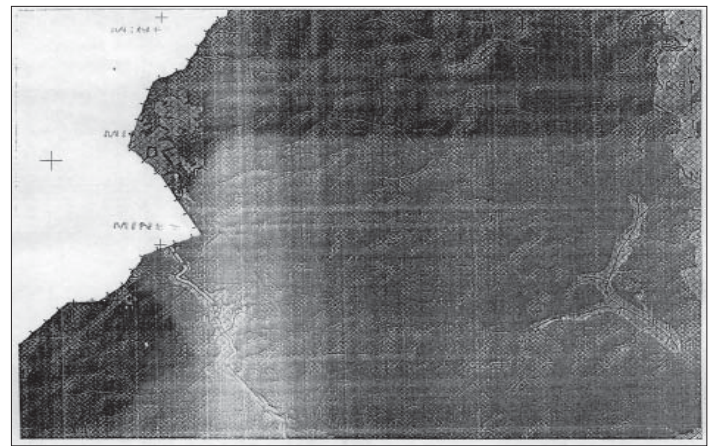
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Obakazokou" dans le district de Mbomo attribuée à la société Sog Congo Mining

Superficie : 104 km²



Arrêté n° 21368 du 27 juillet 2021 portant attribution à la société City S.A.R.L d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mboulou-or »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société City S.A.R.L en date du 20 janvier 2021.

Arrête :

Article premier : La société City S.A.R.L, RCCM CG/BZV/07B383, domiciliée au n° 1 de l'avenue chaminade, centre-ville, B.P. : 14510, tél : +242 06 667 41 00, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mboulou » district de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 24 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 19' 05" E	4° 20' 59" S
B	12° 21' 17" E	4° 20' 59" S
C	12° 21' 17" E	4° 23' 07" S
D	12° 19' 05" E	4° 25' 02" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société City S.A.R.L est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société City S.A.R.L fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société City S.A.R.L bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société City S.A.R.L s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet, d'une suspension ou d'un retrait en cas-de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

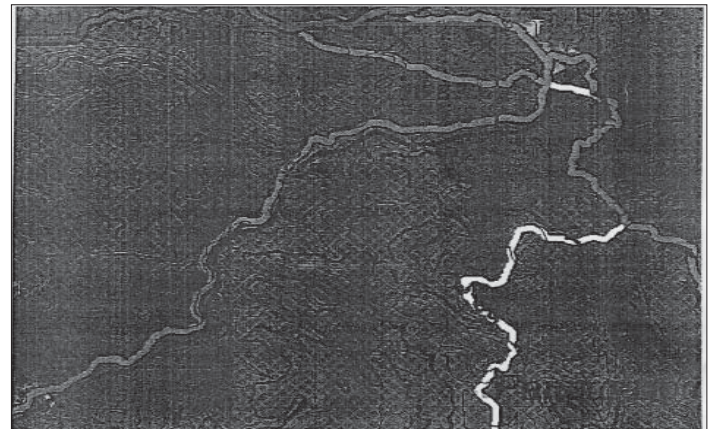
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Mboulou-or" dans le district de Mvouti attribuée à la société City S.A.R.L

Superficie : 24 km²



Arrêté n° 21369 du 27 juillet 2021 portant attribution à la société City S.A.R.L d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Mboulou-cassitérite »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société City S.A.R.L, en date du 20 janvier 2021.

Arrête :

Article premier : La société City S.A.R.L, RCCM CG/BZV/07B383, domiciliée au n° 1 de l'avenue Chaminade, centre-ville, B.P. : 14510, tél : +242 06 667 41 00, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « *Mboulou* » district de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 24 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 19' 05" E	4° 20' 59" S
B	12° 21' 17" E	4° 20' 59" S
C	12° 21' 17" E	4° 23' 07" S
D	12° 19' 05" E	4° 25' 02" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société City S.A.R.L est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société City S.A.R.L fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril

2005 portant code minier, la société City S.A.R.L bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société City S.A.R.L s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

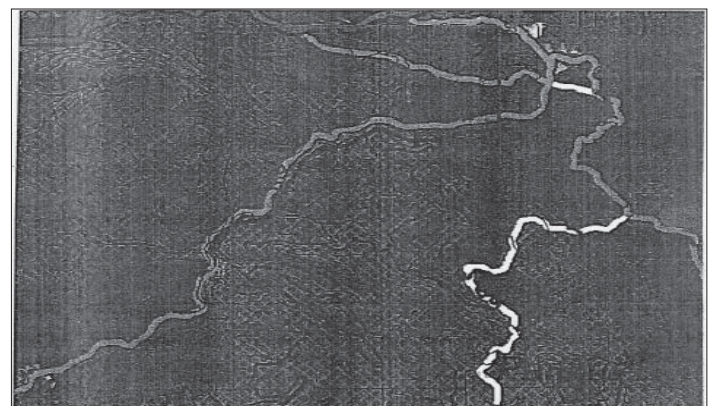
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour la cassitérite dite "Mboulou-cassitérite" dans le district de Mvouti attribuée à la société City S.A.R.L

Superficie : 24 km²



Arrêté n° 21370 du 27 juillet 2021 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « *Boungono* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **OMBALONINI EMOUELE (Max Djilali)**, directeur général de la société Master Mining Sarlu, en date du 21 décembre 2020.

Arrête :

Article premier : La société Master Mining Sarlu, RCCM CG/BZV/17B7289, domiciliée au numéro 1928, rue de la barrière ASECNA, Plateaux des 15ans, Mougali, Brazzaville, tél : +242 06 624 42 22, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de « *Boungono* », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 166 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 10' 22" E	3° 10' 22" S
B	13° 17' 29" E	3° 10' 22" S
C	13° 17' 29" E	3° 16' 50" S
D	13° 10' 22" E	3° 16' 50" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Master Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Master Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Master Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

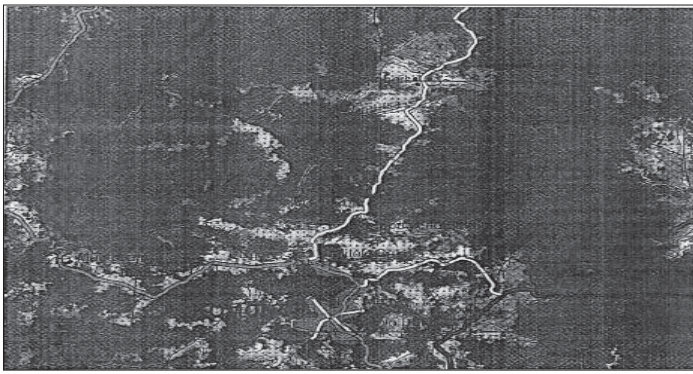
Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Boungono" dans le district de Komono attribuée à la société Master Mining Sarlu

Superficie : 166 km²





Arrêté n° 21371 du 27 juillet 2021 portant renouvellement au profit de la société Global Business Congo de l'autorisation de prospection pour l'or dite « *Ntam* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **FILA (Rodrigue)**, directeur technique de la société Global Business Congo, en date du 10 février 2021.

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « *Ntam* », dans le district de Souanké, département de la Sangha, attribuée à la société Global Business Congo, RCCM CG-BZV-01-2019-B 16-00005, domiciliée à Brazzaville au n° 848 de l'avenue Djouari, Plateau des 15 ans, Moungali, tél : +242 06 651 64 43, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 271 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 40' 00" E	2° 09' 38" N
B	13° 40' 00" E	2° 01' 09" N
C	13° 49' 18" E	2° 01' 09" N
D	13° 49' 18" E	2° 09' 38" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Business Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses au tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Business Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Business Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Global Business Congo s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

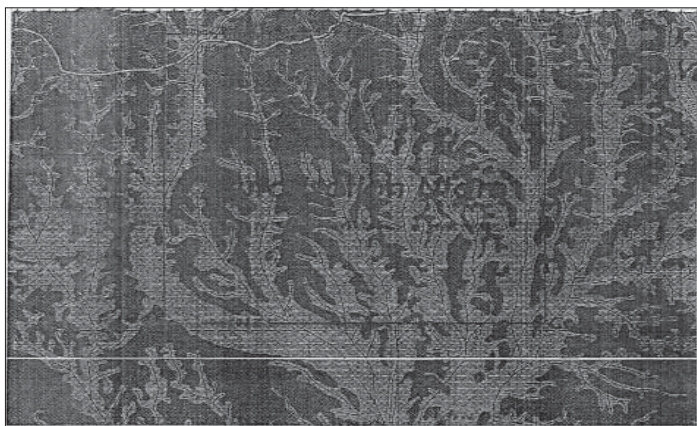
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2021

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Ntam" dans le district de Souanké attribuée à la société Global Business Congo

Superficie : 271 km²



**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 21374 du 29 juillet 2021 portant renouvellement au profit de la société Moyenne Industrie Minière du Congo Sarl de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Bidoumo-Ndama II* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction général des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la correspondance adressée par M. **FOUNOU KOUASSI**, directeur général de la société Moyenne Industrie Minière du Congo Sarl, au ministre des mines et de la géologie, le 24 mars 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *BIDOUMO-NDAMA II* », dans le département de la Sangha, attribuée à la société Moyenne Industrie Minière du Congo, domiciliée : 05, rue Marcel Boula, quartier Mboma, Ouesso, Sangha tél. : 06 500 99 99, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 125 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 59' 45" E	02° 05' 55" N
B	14° 10' 59" E	02° 05' 55" N
C	14° 11' 06" E	02° 03' 10" N
D	13° 57' 07" E	02° 03' 10" N
E	13° 57' 07" E	02° 04' 58" N
F	13° 59' 45" E	02° 04' 58" N

Article 3 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce registre-journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande «carreau mine» pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

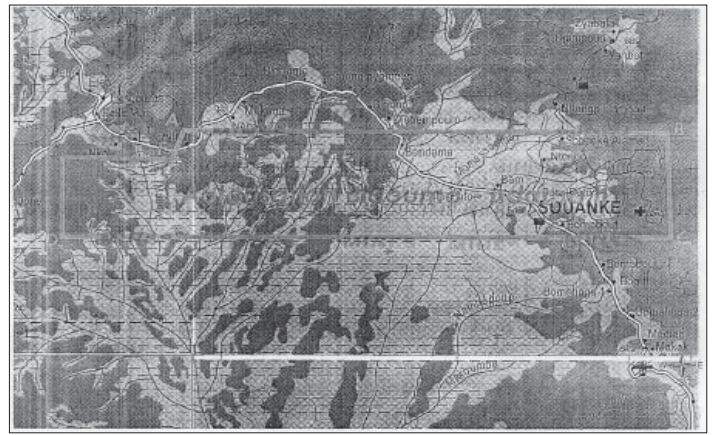
Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2021

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite
"Bidoumo-Ndama II" dans le district de Souanké
attribuée à la société Moyenne Industrie
Minière du Congo Sarl*

Superficie : 125 km²



Arrêté n° 21375 du 29 juillet 2021 portant renouvellement au profit de la société Moyenne Industrie Minière du Congo Sarl de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée «*Bidoumo-Ndama I*», dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la correspondance adressée par M. **FOUNOU KOUASSI**, directeur général de la société Moyenne Industrie Minière du Congo Sarl, au ministre des mines et de la géologie, le 24 mars 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « *Bidoumo-Ndama I* » dans le département de la Sangha, attribuée à la société Moyenne Industrie Minière du Congo, domiciliée :

05, rue Marcel Boula, quartier Mboma, Ouesso, Sangha, tél : 06 500 99 99, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 125 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 02' 02" E	02° 09' 43" N
B	14° 10' 48" E	02° 09' 43" N
C	14° 10' 59" E	02° 05' 55" N
D	13° 59' 45" E	02° 05' 55" N
E	14° 00' 07" E	02° 06' 25" N
F-	14° 02' 02" E	02° 06' 25" N

Article 3 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce registre-journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Moyenne Industrie Minière du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

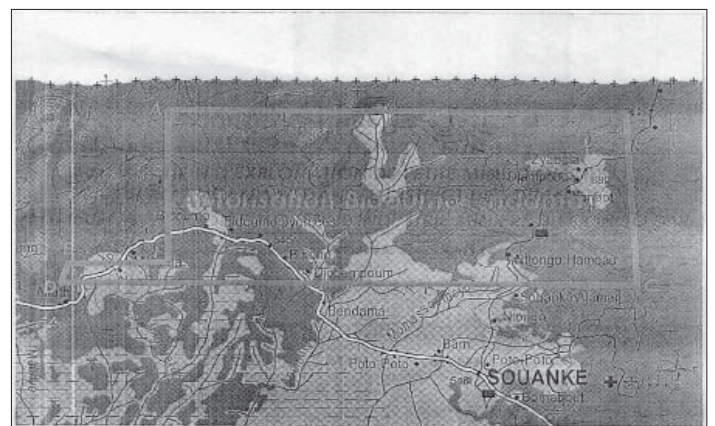
Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite "Bidouamo - Ndama I" dans le district de Souanke attribuée à la société Moyenne Industrie Minière du Congo Sarl

Superficie : 125 km²



ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2021-386 du 2 août 2021 portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minière (SREM) d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Yamba », dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société de recherche et d'exploitation minière, en date du 28 mai 2019 ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Yamba », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 294 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 23' 24" E	2° 25' 53" S
B	13° 31' 44" E	2° 23' 33" S
C	13° 31' 44" E	2° 35' 30" S
D	13° 23' 24" E	2° 35' 30" S

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société de recherche et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société de recherche et d'exploitation minière est tenue de réaliser l'évaluation environnementale et sociale au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société de recherche et d'exploitation minière doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 8 : La société de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société de recherche et d'exploitation minière doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société de recherche et d'exploitation minière.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société de recherche et d'exploitation minière et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société de recherche et d'exploitation minière exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

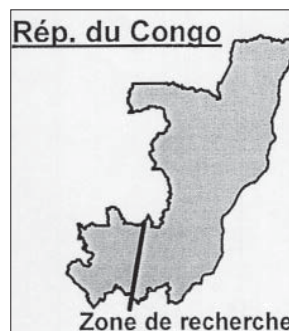
Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Plan de situation du permis de recherches minières pour le fer dit «permis Yamba» attribué à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) dans le département de la Lékoumou

Superficie : 294 km²



Planning des travaux de recherches pour le fer dans la zone de Yamba (SREM)

N°	ACTIVITES	ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3			
		Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4
1	Réhabilitation de la base-vies												
2	Etudes d'impacts environnementales												
3	Levée géographique												
4	Cartographie géochimique												
5	Prélèvement géochimique												
6	Analyses géochimiques												
7	Fosses et puits de prospection												
8	Forages												
9	Etudes de pré faisabilité												
10	Etudes de faisabilité												
11	Estimation des réserves												
12	Rapport final												

Décret n° 2021-387 du 2 août 2021 portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minière d'un permis de recherches minières pour le fer dit « *permis Madzounou* », dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société de recherche et d'exploitation minière, en date du 28 mai 2019 ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « *permis Madzounou* », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 344 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 48' 32" E	2° 56' 52" S
B	13° 57' 57" E	2° 56' 52" S
C	13° 57' 57" E	2° 07' 30" S
D	13° 48' 32" E	2° 07' 30" S

Article 3 : Le permis de recherches minières, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société de recherche et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société de recherche et d'exploitation minière est tenue de réaliser l'évaluation environnementale et sociale au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société de recherche et d'exploitation minière doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 8 : La société de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de l'impôt de redevance informatique.

Toutefois, la société de recherche et d'exploitation minière doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société de recherche et d'exploitation minière.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée

entre la société de recherche et d'exploitation minière et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société de recherche et d'exploitation minière exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

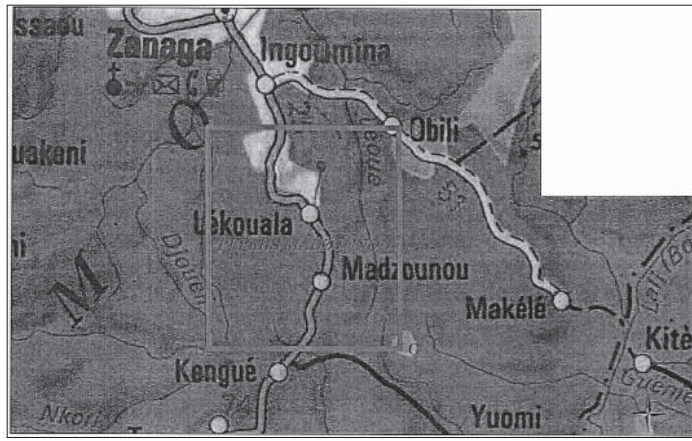
La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

*Plan de situation du permis de recherches minières pour le fer dit « **permis Madzounou** » attribué à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) dans le département de la Lékoumou*

Superficie : 344 km²





Planning des travaux de recherches pour le fer dans la zone de Madzounou (SREM)

N°	ACTIVITES	ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3			
		Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4
1	Construction de la base-vies												
2	Etudes d'impacts environnementales												
3	Levée géophysique												
4	Cartographie géophysique												
5	Prélèvement géochimique												
6	Analyses géochimiques												
7	Fosses et puits de prospection												
8	Forages et échantillonnage												
9	Etudes de préfaisabilité												
10	Etudes de faisabilité												
11	Estimation des réserves												
12	Rapport final												

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION
(RETRAIT)

Décret n° 2021-388 du 2 août 2021 portant retrait du permis d'exploitation pour le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », sis dans le département du Niari, détenu par la société Congo Mining Exploration Ltd

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 août 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination-des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis d'exploitation minière pour le fer dit « *permis Mayoko-Moussondji* », sis département du Niari, attribué à la société Congo Mining Exploration Ltd par décret n° 2014-165 du 24 avril 2014 est retiré, conformément au code minier, pour absence prolongée et préjudiciable à l'Etat des travaux miniers sur le site Mayoko-Moussondji et non-respect du contenu local convenu dans la convention d'exploitation minière du 9 décembre 2014.

Article 2 : Le gisement, objet du permis d'exploitation ainsi retiré, retombe dans le domaine public et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2014-165 du 24 avril 2014 portant attribution à la société Congo Mining Exploration Ltd d'un permis d'exploitation pour le fer dit « *permis Mayoko-Moussondji* », sis dans le département du Niari, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION
(MODIFICATION)

Décret n° 2021-389 du 2 août 2021 modifiant l'article 2 du décret n° 2017-139 du 9 mai 2017 portant attribution à la société Sintoukola potash d'un permis d'exploitation minière pour la potasse dit « *permis Dougou* », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-139 du 9 mai 2017 portant attribution à la société Sintoukola Potash s.a d'un permis d'exploitation pour la potasse dit « *permis Dougou* », dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2017-139 du 9 mai 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La superficie du permis d'exploitation minière, réputée égale à 456 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 34' 49" E	04° 06' 36" S
B	11° 37' 58" E	04° 09' 23" S
C	11° 43' 33" E	04° 11' 50" S
D	11° 45' 20" E	04° 11' 22" S
E	11° 46' 25" E	04° 14' 12" S
F	11° 44' 24" E	04° 17' 37" S
G	11° 34' 55" E	04° 19' 09" S
H	11° 30' 34" E	04° 15' 21" S
I	11° 28' 24" E	04° 11' 45" S

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

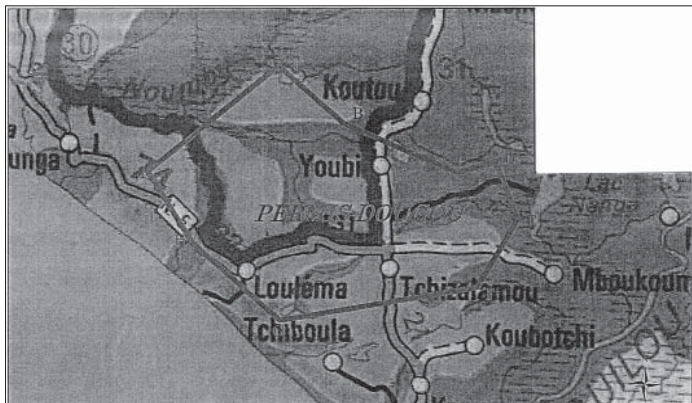
Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

*Plan de situation du permis d'exploitation minière
pour la potasse dit « permis Dougou »
attribué à la société Sintoukola Potash dans le
département du Kouilou*

Superficie : 456 km²



ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES (RENOUELEMENT)

Décret n° 2021-390 du 2 août 2021 portant
premier renouvellement au profit de la société Newco
Mining s.a du permis de recherches minières pour la
potasse dit « *permis Kanga* », dans le département du
Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant
les taux et les règles de perception des droits sur les
titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant
les conditions de prospection, de recherche et
d'exploitation des substances minérales et celles
d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant
le champ d'application, le contenu et les procédures
de l'étude et de la notice d'impact environnemental et
social ;

Vu le décret n° 2016-265 du 26 septembre 2016
portant attribution à la société Newco Mining s.a d'un
permis de recherches minières pour la potasse dit
« *permis Kanga* », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant
organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouverne-
ment ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de
recherches minières formulée par la société Newco
mining s.a en date du 7 juin 2019 ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières
valable pour la potasse dit « *permis Kanga* », dans
le département du Kouilou, attribué à la société
Newco mining s.a, domiciliée : avenue de l'Emeraude,
concession ex-Ocer, Pointe-Noire, République du
Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par
le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 321 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 35' 01" E	4° 22' 32" S
B	11° 44' 42" E	4° 20' 50" S
C	11° 47' 37" E	4° 28' 16" S
D	11° 50' 14" E	4° 27' 27" S
E	11° 51' 39" E	4° 31' 35" S
F	11° 47' 14" E	4° 33' 58" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Newco mining s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

L'étude d'impact environnemental et social réalisée pendant la première période de validité du permis de recherches minières dit « *permis Kanga* » reste valable.

Article 6 : La société Newco mining s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Newco mining s.a bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Newco mining s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à

l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Newco mining s.a.

Article 11 : La convention signée entre l'Etat congolais et la société Newco mining s.a, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « *permis Kanga* », demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

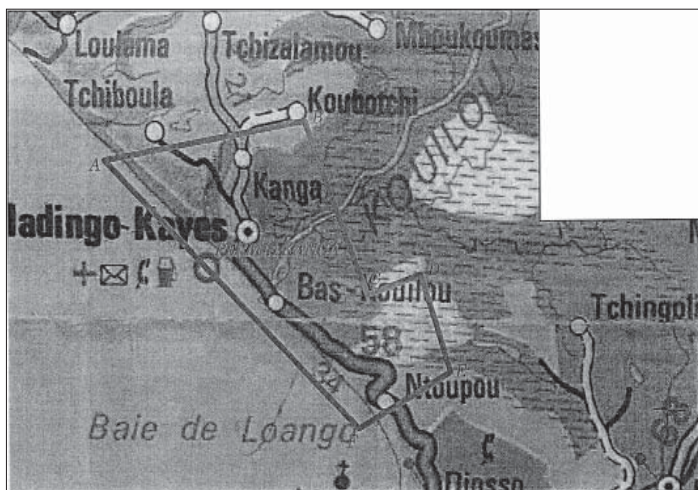
La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Plan de situation du premier renouvellement du permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Kanga » au profit de la société Newco Mining s.a dans le département du Kouilou

Superficie : 321 km²





**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE
L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2021-396 du 2 août 2021.

M. **MAKAYAT SAFOUESSE (Lazare)** est nommé ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès des Nations Unies.

Décret n° 2021-397 du 2 août 2021.

Mme **ITOUA-APOYOLO (Chantal Maryse)** est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République d'Afrique du Sud.

Décret n° 2021-398 du 2 août 2021.

M. **NYANGA (Jacques Jean Luc)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Populaire de Chine.

Décret n° 2021-399 du 2 août 2021.

Mme **NGUELE-MAKOULET (Lauria)** est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Namibie.

Décret n° 2021-400 du 2 août 2021. M. **IBOVI (François)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Gabonaise.

Décret n° 2021-401 du 2 août 2021.

M. **OLLESSONGO (Valentin)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Tchad.

Décret n° 2021-402 du 2 août 2021.

M. **ITOUA (Rigobert)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès du Saint-Siège.

Décret n° 2021-403 du 2 août 2021.

M. **BOUNDA (Constant-Serge)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République du Mozambique.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2021-393 du 2 août 2021.

M. **ONDZOTTO (Gontran)** est nommé président de l'université Marien Ngouabi.

M. **ONDZOTTO (Gontran)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONDZOTTO (Gontran)**.

Décret n° 2021-394 du 2 août 2021.

M. **MOMBO (Michel Alain)** est nommé secrétaire général de l'université Marien Ngouabi.

M. **MOMBO (Michel Alain)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOMBO (Michel Alain)**.

Décret n° 2021-395 du 2 août 2021.

Mme **BERTON-OFOUEME (Yolande)** est nommée vice-présidente, chargée des affaires académiques de l'université Marien Ngouabi.

Mme **BERTON-OFOUEME (Yolande)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **BERTON-OFOUEME (Yolande)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 328 du 26 juillet 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES CHAUFFEURS RESSORTISSANTS DE DJAMBALA**", en sigle "**MU.CHAU.D.**". Association à caractère *social*.

Objet : raffermir les liens de solidarité et d'assistance entre les membres ; lutter contre les antivaleurs et les comportements déviants ; promouvoir l'esprit de créativité et d'entrepreneuriat. *Siège social* : 108, rue Mbamou, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2021.

Année 2014

Récépissé n° 439 du 29 juillet 2014.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSEMBLEE LA GRACE DE DIEU SOURCE DU SALUT"**, en sigle **"A.G.D.S.S."**. Association à caractère *culturel*. *Objet* : enseigner la parole de Dieu au peuple ; évangéliser les nations et éduquer le peuple de Dieu. *Siège social* : 47, rue Okoulou-Mbié, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juillet 2014.

Département du Pool

Année 2009

Récépissé n° 006 du 29 juin 2009.
Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : **"GROUPEMENT POUR LA PROMOTION DES INITIATIVES PRIVEES"**, en sigle **"G.P.I.P"**. Association à caractère *de développement socioéconomique*. *Objet* : promouvoir le développement en zone rurale par l'identification des initiatives, l'analyse des maux et l'appui des projets ; créer et animer les centres de formation professionnelle ; promouvoir les activités culturelles, sportives, artistiques et touristiques ; favoriser et encourager l'esprit de créativité ; participer aux actions de développement sanitaire et éducatif. *Siège social* : quartier Kitadi, au chef-lieu du district de Boko. *Date de la déclaration* : 1^{er} août 1996.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville